



VENEZUELA (République bolivarienne du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère des Affaires Etrangères à Caracas, autorité centrale désignée pour le recevoir** :

Ministry of Popular Power for Foreign Affairs
Bureau of Consular Relations
Avenue University
Corner of "San Francisco"
Building Center Mercantile "San Francisco", floor 4
Caracas, 1010
Venezuela
Tel: +58 (0)212.484.32.23 / +58 (0)212.482.74.47 / +58 (0)212.806.44.97
Fax: +58 (0)212.806.4497
Email: relaciones.consulares@mre.gob.ve

IMPORTANT :

- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire au Venezuela, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.
- **Exigence de traduction :** conformément aux exigences du Venezuela, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit faire l'objet d'une traduction préalable en espagnol.

Dernière mise à jour : 18/04/2011

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/07/2009

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français)

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier**

cas, d'une traduction en langue espagnole, établie à la diligence des parties.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Venezuela, à savoir :

**Ministry of Popular Power for Foreign Affairs
Bureau of Consular Relations
Avenue University
Corner of "San Francisco"
Building Center Mercantile "San Francisco", floor 4
Caracas, 1010
Venezuela**

Tel: +58 (0)212.484.32.23 / +58 (0)212.482.74.47 / +58 (0)212.806.44.97
Fax: +58 (0)212.806.4497
Email: relaciones.consulares@mre.gob.ve

Dernière mise à jour : 18/04/2011